

LOIRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

copie BOSS

Procédure simplifiée

Fait le 17/6

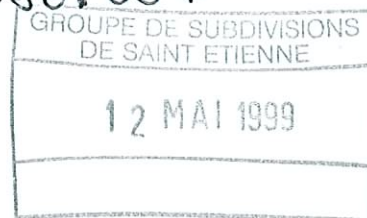
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Code Carrière 42.256.004

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP



Dossier n° 99-1

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1978 autorisant la Société Anonyme GRANDES TUILERIES DE LA LOIRE (devenue SAS FOTEC par fusion/absorption le 3 septembre 1990) à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de ST-MARCELLIN-EN-FOREZ, lieu-dit "Les Sereines", section C, parcelles 553, 554, 555 et 556, pour une superficie globale approximative de 7ha 43a 30ca, pour une durée de 20 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1978 autorisant la Société Anonyme GRANDES TUILERIES DE LA LOIRE (devenue SAS FOTEC par fusion/absorption le 3 septembre 1990) à étendre cette carrière d'argile sur le territoire de la commune de ST-MARCELLIN-EN-FOREZ, lieu-dit "Les Sereines", section C, à une partie de la parcelle 524, pour une superficie globale de 1ha 50a, pour une durée de 20 ans,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du canal du Forez et de la prise d'eau sur la rivière "La Curraize" pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et notamment son article 7 définissant les prescriptions relatives à la zone d'influence rapprochée (zone B),

VU la demande en date du 18 décembre 1997 par laquelle la Société IRB-FOTEC sollicite le renouvellement de l'autorisation sur les parcelles AO 9 et AR 48a et l'autorisation d'étendre cette carrière aux parcelles AR 47, AR 48b, AO 10 et AO 11 situées sur le territoire de la commune de ST-MARCELLIN-EN-FOREZ, pour une superficie totale après extension de 20ha 79a 88ca, pendant 30 ans, dont parties sont situées dans la zone d'influence rapprochée définie par l'arrêté du 11 mars 1997 susvisé,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU le dossier technique élaboré par le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez transmis à la Société IRB-FOTEC par lettre du 15 décembre 1998,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, dans son rapport de présentation à la Commission départementale des Carrières du 10 mars 1999,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, le 30 mars 1998,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 6 avril 1998, complété le 2 mars 1999,
- M. le Directeur régional de l'Environnement, le 4 mai 1998
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 6 avril 1998,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 25 mars 1998,

.../...

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 6 avril 1998,
- le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez, le 2 avril 1998,
- le conseil municipal de SURY-LE-COMTAL lors de sa délibération du 26 mars 1998,
- le conseil municipal de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ lors de sa délibération du 12 mai 1998,
- le conseil municipal de BONSON lors de sa délibération du 14 mai 1998,
- le conseil municipal de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT lors de sa délibération du 16 avril 1998,
- le conseil municipal de SAINT-CYPRIEN lors de sa délibération du 31 mars 1998,
- le conseil municipal de BOISSET-SAINT-PRIEST lors de sa délibération du 6 mai 1998,
- la Commission départementale des Carrières, au cours de sa séance du 29 mars 1999,

CONSIDERANT :

- que cette opération est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que l'exploitation de la carrière doit prendre en compte la protection des eaux du canal du Forez destiné à la production d'eau pour l'alimentation humaine,
- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 septembre 1976,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.S. IRB-FOTEC - Etablissement de SAINT-Marcellin - dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Plantées" - 42680 SAINT-MARCELLIN - est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire de la commune de ST MARCELLIN EN FOREZ au lieu dit "Les Sereines" pour une superficie de 20 ha 79 a 88 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

DÉSIGNATION DES INSTALLATION S	VOLUME DES ACTIVITÉS ET DES STOCKAGES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	CLASSE
Exploitation de carrière (extension) Argile à briques	Superficie totale après extension : 20 ha 79 a 88 ca Réserve exploitable : 580 000 m ³ Rythme d'exploitation moyen : 60 000 t/an maxi : 100 000 t/an	2510.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

commune/lieudit /Parcelles	Section	Numéro	Superficie
ST MARCELLIN EN FOREZ "Les Sereines"	AO	9	20 ha 79 a 88 ca
	AO	10	
	AO	11	
	AR	47	
	AR	48a	
	AR	48b	

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état *incluse*.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'argile devant conduire en fin d'exploitation au rétablissement de terrains agricoles, suivant le plan de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est (au maximum) de 20 m environ.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 390 m NGF pour les phases 1 et 2, et de 392 m NGF pour les phases 3 à 6.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 160 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 100 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES -

Article 3.1 : Réglementation générale et Police des Carrières :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

Article 3.2 : Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- ⇒ les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- ⇒ le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (**RGIE**).
- ⇒ le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Article 4: Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation,

Il rédige par ailleurs le **document de sécurité et de santé**, les **consignes**, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les **dossiers de prescriptions** visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

Dans toutes les zones accessibles (proches des chemins) cette clôture sera doublée d'un merlon de terre limitant la propagation des bruits et empêchant tout déversement.

Les deux entrées de la carrière seront matérialisées par des dispositifs mobiles (barrières métalliques fermant à clef), interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Les autres accès possibles seront tenus strictement fermés.

Article 6 : Dispositions préliminaires -

6.1 - INFORMATION DU PUBLIC :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - BORNAGE :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - ACCÈS DES CARRIÈRES :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

6.4 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Selon ses engagements, l'exploitant contribuera à la réalisation d'un contre fossé le long du Canal du Forez selon le dossier technique élaboré par le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez. Les travaux correspondants seront achevés dans les deux ans suivant la date du présent arrêté. Ce contre-fossé devra assurer en permanence le libre écoulement des eaux.

Avant l'achèvement de la phase 2, le chemin rural dit "du canal" sera déplacé et établi sur le délaissé-en bordure Ouest de l'extension. Au terme de l'exploitation il sera rétabli à son emplacement initial.

Le chemin provisoire aura une emprise d'au moins 5 m de largeur ; pendant toute la durée de l'exploitation il sera revêtu de matériaux empêchant la remontée de poussières et d'argile.

Dans le même temps sera mis en place un merlon pour atténuer les bruits de l'exploitation. Tout particulièrement en limite Sud de la parcelle AR 47 dans la zone délaissée. Ce merlon sera profilé, végétalisé et boisé.

Dès la mise en exploitation de la phase 4, la ligne EDF surplombant le site sera déplacée hors des zones exploitables.

6.5 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION DES TERRAINS :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - DÉCAPAGE DES TERRAINS :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :

Au moins trois mois avant le début du décapage (extension), l'exploitant adressera à la D.R.A.C. (Service Régional de l'Archéologie -Le Grenier d'Abondance-6, quai Saint-Vincent-, 69283 LYON Cédex 01) le planning de décapage jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Cet envoi sera ensuite renouvelé au début de chaque année calendaire.

Si les constatations effectuées lors des décapages révèlent des indices notables de vestiges archéologiques l'exploitant pourra être astreint à participer à la réalisation d'une évaluation archéologique de la zone correspondante du site.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - EPAISSEUR D'EXTRACTION :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 390 m NGF pour les phases 1 et 2 et à la cote 392 m NGF pour les phases 3 à 6 suivantes.

7.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

La hauteur des gradins n'excédera pas 5 m et leur largeur ne sera pas inférieure à 10 m.

7.5 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Nonobstant ce qui précède le bord de l'excavation sera tenu :

- à 35 m à partir du bord de l'eau en bordure du canal du Forez,
- à 35 m à partir de la limite Sud de la parcelle AR 47,
- à 15 m à partir de la limite Ouest du terrain (pour permettre le détournement du chemin dit "du canal")

La parcelle AO 11 ne sera pas exploitée (elle pourra être utilisée au stockage temporaire). Il en sera de même de la partie de la parcelle AO 9 (sur une largeur de 70m environ) le long du canal du Forez qui n'a pas fait l'objet de travaux.

7.6 - REGISTRES ET PLANS :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- > les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- > les bords de la fouille
- > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- > les zones remises en état
- > des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

7.7 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DU RÉAMÉNAGEMENT :

L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état.

Une réunion particulière sera organisée par l'exploitant à la fin de chaque phase pour présenter les travaux de remise en état correspondant et le déroulement de la phase suivante.

De même il participera à toute réunion organisée à l'initiative des collectivités concernées visant au suivi de la carrière et de ses conséquences.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 :

L'objectif final de la remise en état vise au rétablissement d'une zone agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande

La mise en exploitation des phases successives est conditionnée à la remise en état des phases précédentes.

Les terres de découvertes et les stériles d'exploitation seront intégralement et strictement conservés pour la réalisation de la remise en état du site.

En particulier, la mise en exploitation de la phase 3 sera subordonnée à la remise en état de la phase 1. De même la mise en exploitation de la phase 4 sera subordonnée à la remise en état de la phase 2, la mise en exploitation de la phase 5 sera subordonnée à la remise en état de la phase 3 et enfin la mise en exploitation de la phase 6 sera subordonnée à la remise en état de la phase 4.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

8.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- Un dossier comprenant :
 - ☞ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
 - ☞ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment ;
 - ☞ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - ☞ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - ☞ les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - ☞ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

8.2 - REMBLAYAGE :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (stériles de carrière, débris de briques ou tuiles, ...). ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination. leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif "décrotteur" sera mis en place sur lequel devront obligatoirement transiter les véhicules assurant le service de la carrière.

Pendant toute la durée des campagnes d'extraction, l'exploitant effectuera journalièrement en tant que de besoin un nettoyage des parties du CD 102 empruntées par les véhicules et engins.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

1°/- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les effluents récupérés seront traités comme des déchets.

A l'exception des dépannages, les opérations d'entretien ne seront pas réalisées sur le site de la carrière. Le ravitaillement des engins sur le site est réalisé par un véhicule "ravitailleur" spécialement équipé.

Pendant la campagne d'extraction, les véhicules restant sur la carrière seront stationnés sur l'aire étanche aménagée.

2°/- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Ces stockages seront effectués hors du site de la carrière.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3°/- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2- REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL :

Avant rejet, les eaux du carreau transiteront dans un bassin de décantation permettant de respecter les prescriptions ci-après avant rejet dans le milieu naturel :

- ⇒ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ la température est inférieure à 30° C ;

- ⇒ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- ⇒ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- ⇒ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le bassin de décantation sera déplacé en fonction de l'avancement des travaux de la carrière.

L'efficacité du bassin de décantation sera vérifiée, à chaque emplacement, par une analyse des eaux rejetées effectuée dans l'année suivant la réalisation d'un nouveau bassin.

L'efficacité du bassin actuel sera vérifiée dans l'année suivant la date du présent arrêté. (En l'absence d'écoulement, il sera effectué une analyse du sumageant)

Dispositions particulières liées aux travaux exécutés dans la zone de protection rapprochée du Canal du Forez

Un bilan de la qualité des eaux issues du bassin de décantation réalisé en période d'exploitation et en période d'inactivité (DCO - MES - hydrocarbures) doit être transmis annuellement à la D.D.A.S.S. (Service SANTÉ/ENVIRONNEMENT-Eaux d'alimentation et de Loisirs) -en l'absence de rejet l'exploitant informera la D.D.A.S.S. -

La D.D.A.S.S. se réserve le droit de procéder à des analyses complémentaires au fais de la société exploitante dans le cas où des anomalies seraient détectées.

Les eaux en provenance de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux du Canal du Forez.

Dans le cadre de la surveillance des périmètres de protection du Canal du Forez, le registre prévu au 8.2 doit être tenu à la disposition de la D.D.A.S.S.

Dans un délai d'un an à partir de la publication du présent arrêté, un protocole d'alerte et d'intervention en cas de constat d'anomalie doit être établi.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant de l'installation doit avertir immédiatement Monsieur le Président du S.M.I.F. et la D.D.A.S.S.. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour limiter, en cas d'accident, la pollution du Canal du Forez.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter toute autre autorisation, notamment celle délivrée par le S.M.I.F. au titre d'occupation du sol.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En tant que de besoin les pistes de circulation empruntées par les véhicules et engins seront arrosées.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - BRUITS :

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) :

Points de mesure	Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation et près des plus proches habitations	50 dB(A)	45dB(A)	40dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent- dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.3 - CONTRÔLES :

Lors de la mise en oeuvre de chaque nouvelle phase, l'exploitant fera réaliser un contrôle de la situation acoustique (niveaux de bruit et émergence) à proximité des habitations les plus proches afin de vérifier que les niveaux fixés au 14.1 sont respectés.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des installations classées ainsi qu'au maire de la commune.

Article 15 - Transport des matériaux

Les véhicules assurant le service de la carrière emprunteront :

- le chemin rural dit "du canal" sur une centaine de mètres (véhicules vides),
- la piste particulière privée (véhicules chargés),
- le CD 102 sera traversé en deux points.

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse/

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21

Tout éventuel nouvel exploitant devra solliciter une autorisation préalable dans les conditions fixées par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 22

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 23

Si le titulaire de l'autorisation cesse l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, il devra en informer le Préfet au moins un mois avant son arrêt définitif.

ARTICLE 24

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 25

Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 26

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant du Code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 27 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon :

→ Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

→ Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 28 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Loire (3ème Direction/4ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du titulaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 29 : Exécution

M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de St-Marcellin-en-Forez, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

10 MAI 1999


Philippe DARCEL

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans (2004) de	620 kF
- au terme de dix ans (2009) de	780 kF
- au terme de quinze ans (2014) de	362 kF
- au terme suivant de	217 kF
- au terme suivant de	205 kF
- au terme suivant de	185 kF

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.
3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, sous trois mois, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 du présent arrêté. Ces aménagements ayant été réalisés, l'exploitant adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation (avant la prochaine campagne d'extraction) et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la phase 1 d'exploitation, 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le []. (*un an avant la date d'expiration de l'autorisation*).

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le []. (*6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation*).

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR,

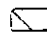



ST-ETIENNE, Le 10 MAI 1999

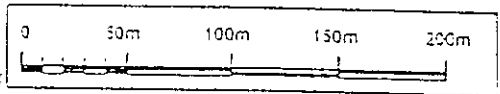
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

.....

SCHEMA DE PHASAGE

-  délaissé de bordure
-  limite demandée en extension
-  limite d'extraction
-  sens de progression



Exploitation agricole

zone conservée hors extraction

PHASE 2

PHASE 1

PHASE 3

PHASE 4

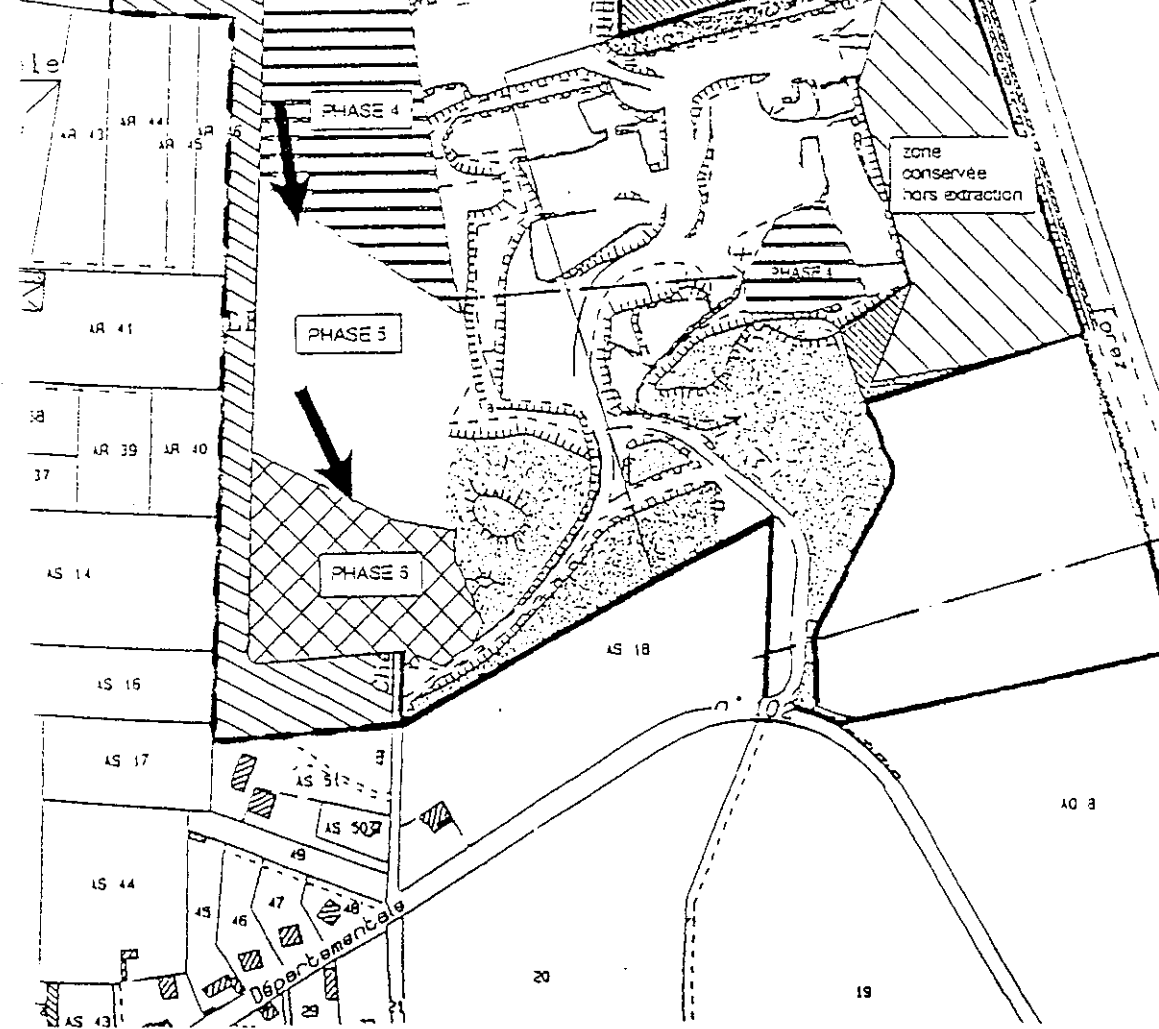
PHASE 5

zone conservée hors extraction

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
 PREFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, Le 10 MAI 1999

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

J. PELLET



AO 1

AO 3

AO 5

20

19

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la Société IRB-FOTEC
"Les Plantées"
42680 - SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- MM. les Maires de :

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
SURY-LE-COMTAL
BONSON
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
SAINT-CYPRIEN
BOISSET-SAINT-PIREST
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de
Secours,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles,
le Grenier de l'Abondance - Quai St-Vincent
69283 - LYON CEDEX 01
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture,
- M. B HURAUULT
28, rue de Montplaisir
42600 - MONTBRISON
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET